

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2015

Publication : 20/11/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité

Service de la Tarification des Etablissements

La Directrice Etudes Finances
et Appuis de la Solidarité

Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin

ARRETE 2015 00328 DESI

du

- 6 NOV. 2015

portant modification de la dotation globale de financement 2015 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « Les Acacias » à ILLZACH.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 14 décembre 2012 conclu entre les services de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace et l'Association des Paralysés de France (APF) ;

VU le rapport et la délibération CG-2014-6-4-3 du 4 décembre 2014 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;

VU l'arrêté n° 2015-00323 DESI du 21 octobre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 allouée au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce « Les Acacias » à ILLZACH.

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'APF à ILLZACH est fixée à **932 031 €** et répartie comme suit :

- 20 % à la charge du Département : 186 406 €.
- 80 % à la charge de l'Assurance Maladie : 745 625 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'APF à ILLZACH et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin

Pour le Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH